



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT PROCÈS VERBAL SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2019

Date d'affichage du compte-rendu : le 18 décembre 2019

Présents : Henry Sarrazin, Monique Masduraud, Jean-Michel Meunier, Yves Savidan, Valérie Bourgarit, Gérard Espinosa, Isabelle Moronval, Pamela Izard et Marion Manahiloff.

Absents ayant donné procuration : Jean-Louis Pons à Gérard Espinosa, Nicolas Baudesseau à Isabelle Moronval, Isabelle Milesi à Valérie Bourgarit, Claude Cathelin à Monique Masduraud.

Absent : Cathy Vigne

Secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER

Date de convocation: 5 décembre 2019

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2019

FINANCES : Délibération modificative n°2019-5 – M14

Délibération n° 2019-07-12/63

Le Maire donne la parole à monsieur Meunier, adjoint aux finances.

Monsieur Meunier expose que lors de l'élaboration du budget, il manquait des éléments quant aux dépenses liées à la policière municipale partagée avec Boisseron, qui ont été placées sur la ligne des salaires, alors que la ligne préconisée est « charges d'autres services ». De plus, l'estimation que nous avons reçue de la commune de Boisseron n'était pas complète, donc nous devons procéder à un réajustement pour être à l'équilibre

Il se trouve également que les intérêts liés à la ligne de trésorerie n'avait pas été budgétisés et intégrés à la ligne « remboursement des intérêts d'emprunt ».

Il y a donc 2 articles à régulariser.

En effet, le budget primitif comportait une sous-estimation d'environ 20.000,00 euros, aux chapitres 014, 65 et 66.

Il propose la modification suivante :

Dépenses FONCTIONNEMENT			023	021	Recettes FONCTIONNEMENT		
chapitre	article	MONTANT			chapitre	article	MONTANT
012	6411	-23 000,00 €					
014	7391171	1 000,00 €					
65	65548	20 000,00 €					
66	6611	2 000,00 €					
	Total	- €				Total	- €

Dépenses INVESTISSEMENT					Recettes INVESTISSEMENT		
chapitre	article	MONTANT			chapitre	article	MONTANT
	Total	- €				Total	- €

Monsieur Meunier indique qu'il y a une erreur sur l'article 7391171, et que les chiffres sont faux, car au chapitre 66, il s'agit de 200€ et non de 2000€. Il informe ensuite que les sommes sont justes, et que les réajustements couvrent les frais de la policière pluri-communale et les remboursements des intérêts des emprunts de la ligne de trésorerie. Cette modification ne change rien au budget. La situation actuelle est de 180.000€ en caisse, donc la situation qui sera transmise au prochain conseil devrait être correcte.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération municipale n° 2019-02-03/15 du 20 mars 2019 relative au vote du budget primitif 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel MEUNIER, adjoint aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°2019-5 au budget communal pour l'exercice 2019 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

DEPARTEMENT HERAULT : projet 8000 arbres

Délibération n° 2019-07-12/64

Monsieur le Maire informe le conseil que dans le cadre de son action « Hérault Environnement », le Département a lancé le projet "8 000 arbres par an" pour l'Hérault.

Cette action volontariste vise à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagements.

Les vertus de la plantation d'arbres sont multiples :

Des qualités paysagères et esthétiques qui favorisent le bien être ;

- des facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de six essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...) : micocoulier, arbre de Judée, tilleul à petites feuilles, érable champêtre, érable plane, tamaris commun. Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans

déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Suite à l'envoi d'une fiche projet au département, et à la réception d'un mail demandant le changement d'une essence d'arbre, monsieur le Maire informe qu'il faudra procéder à cette modification. Monsieur Espinosa explique qu'il a répondu à un questionnaire technique, mais pas à celui concerné par les essences des arbres. Il est décidé d'appeler le département pour effectuer une mise au point avec eux.

En conséquence, il propose :

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques de **40** arbres (30 micocouliers, 4 arbres de judées, 1 tilleul à petites feuilles et 5 érables champêtres)
- d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant : **parking de la salle des fêtes (30 micocouliers) et parc du cimetière (4 arbres de judées, 1 tilleul et 5 érables);**
- de l'autoriser à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire

Le conseil, après en avoir délibéré

- **APPROUVE à l'unanimité** toutes les propositions susmentionnées.

CDG 34 : adhésion à COLLECTEAM/GENERALI, assurance prévoyance

Délibération n° 2019-07-12/65

Le Maire expose au conseil que la commune a mandaté en 2017 le CDG34 pour lancer une mise en concurrence d'un nouvel assureur pour la prévoyance « maintien de salaire » des agents. C'est COLLECTEAM/GENERALI qui a été retenu, et ce depuis le 1^{er} janvier 2019.

La commune a décidé d'adhérer à cette assurance, et ce, dès le 1^{er} janvier 2020 et de maintenir l'aide aux agents de 12€ / mois (proratisé aux nombres d'heures de travail)

Monsieur Espinosa demande de quelle assurance il s'agit, car il ne comprend pas ce qu'est le maintien de salaire. Mme CANATO répond qu'il s'agit de l'assurance des agents qui prend en charge le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie provoquant le passage à demi-traitement.


Vu l'article 22 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;


Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé de M. le maire :

-  Que par une délibération adoptée le 02 août 2017, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *prévoyance* » ;

Et

-  Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 29 mai 2018 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;
L'assemblée délibérante de Saussines.

DÉCIDE

- ✎ D'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.
- ✎ D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI, et par conséquent d'autoriser M. le maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- ✎ Que la collectivité participera à compter du 1^{er} janvier 2020 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *prévoyance* » ;
- ✎ De fixer un montant mensuel de participation égal à 12 euros par agent (proratisé aux nombres d'heures de travail) ;
- ✎ Que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

CCPL : constitution du groupement commandes pour la passation de marchés de gestion du parc de photocopieurs

Délibération n° 2019-07-12/66

Monsieur le Maire expose au conseil que, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, et dans un souci d'économies d'échelle, la Communauté de Communes du Pays de Lunel et certaines communes membres souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation en commun de marchés de gestion du parc de photocopieurs.

La commune n'a pas l'intention de rejoindre un autre prestataire pour l'instant puisque ses contrats en cours sont satisfaisants, mais Monsieur le maire explique que le fait d'adhérer à la constitution de ce groupement nous laissera le choix de le rejoindre à tout moment.

Mme Bourgarit explique que son entreprise vient de contracter un contrat de locations de machines derniers cris avec maintenance, et que la démarche est très économique. Monsieur le maire répond que c'est actuellement le contrat que la mairie a mis en place avec burosystèmes.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la convention constitutive du groupement doit définir, d'une part, les modalités de constitution de ce dernier et, d'autre part, le rôle de chaque membre du groupement dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés.

Le groupement de commandes est constitué à compter de la notification de la convention par le coordonnateur à l'ensemble des membres pour une durée de 8 ans.

Il est proposé que la Communauté de Communes du Pays de Lunel soit désignée en qualité de coordonnateur.

Le groupement de commandes est doté d'une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) propre, présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

Pour la commune, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant de la CAO du groupement. Pour rappel, seuls les membres de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être membres de celle du groupement. Il pourra être procédé à la présente désignation au scrutin public (vote à main levée), si le conseil le décide à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au conseil :

- **D'APPROUVER** la création d'un groupement de commandes pour la gestion du parc de photocopieurs et l'adhésion de la communauté de communes à ce groupement,

- **DE PROCEDER** à la désignation des membres représentant de la commune à la CAO au scrutin public,
- **D'ACTER** la désignation des membres de la CAO du groupement pour représenter la commune : de Henry SARRAZIN en tant que membre titulaire, de Jean-Michel MEUNIER en tant que membre suppléant
- **D'ACTER** que le président de la CAO du groupement est le président de la CAO de la CCPL
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et toutes les pièces s'y rattachant

Le conseil, après en avoir délibéré

- **APPROUVE à l'unanimité** toutes les propositions susmentionnées.

PATRIMOINE : Modification du règlement de la salle des fêtes

Délibération n° 2019-07-12/67

Monsieur le Maire expose que le règlement de la salle des fêtes, voté en 2016, a besoin de modifications ainsi que de précisions, notamment sur les articles suivants :

Article 4-1 du règlement : Associations de la commune:

Le règlement actuel fait apparaître une mise à disposition gratuite de la salle aux associations communale contre 2 chèques de cautions (1000€ pour le matériel et 200€ pour le ménage).

Ces montants représentent de grosses sommes pour les associations.

Il propose en conséquence de demander un chèque de caution de 50€ par an pour l'emprunt de toute salle communale (1 seul chèque pour la salle des fêtes et la salle multi-activité & associations).

De plus, une précision sera ajoutée sur la récupération de la clef qui se fera en mairie aux heures d'ouverture (lundi, mardi et jeudi).

Par ailleurs, il sera demandé chaque année aux associations, les coordonnées du bureau en place, un exemplaire à jour des statuts, ainsi que la copie de l'assurance Responsabilité Civile en cours.

Article 4-2 et 4-3 : Location pour les Saussinois : La définition de « Saussinois » doit être précisée :

Les Saussinois ayant accès aux prix préférentiels sont les résidents de Saussines et non les propriétaires.

Pour ce faire, un justificatif de domicile devra être fourni par l'emprunteur au moment de la réservation.

Le conseil à l'unanimité se demande s'il est vraiment utile d'exclure les propriétaires non-résidents de l'accès au prix préférentiel, puisqu'il n'y pas de demande abusive.

Après délibération, Monsieur le Maire décide donc de retirer cette modification au règlement de la salle des fêtes.

Article 4-7 : moyen de paiement : changement du texte : nouvelle organisation nationale : les chèques remis lors de la réservation vous seront tous restitués, et vous réglerez la location directement à réception de l'AVIS DES SOMMES A PAYER par la trésorerie (ASAP).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DECIDE** d'appliquer les modifications liées aux conditions d'accès aux associations et au moyen de paiement, et d'exclure la modification d'accès aux Saussinois non-résidents
- **DIT** que le nouveau règlement sera mis en place dès le 1^{er} janvier 2020.

DOMAINE PUBLIC : conditions d'occupation

Délibération n° 2019-07-12/68

Suite à plusieurs demandes d'installation de ventes ambulantes (pizza et tartes flambées), il s'avère qu'aucune disposition n'a été prise par l'assemblée délibérante pour fixer les conditions d'occupation du domaine public ;

Proposition est faite pour statuer sur les véhicules de vente ambulante et les autres

marchands ambulants (pendant les festivités et hors festivités) ainsi que sur les demandes d'occupation du domaine public en relation avec divers travaux.

Monsieur le Maire expose plusieurs propositions de conditions techniques et financières.

Vu le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-3,

Vu le Code le Voirie Routière,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir longuement délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE;

1. de fixer le règlement des droits de voiries comme suit

Article 1 : le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base fixé par délibération du conseil municipal

Article 2 : La redevance est calculée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée

Article 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

Article 4 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 5 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 7 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée

Article 8 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.

Article 9 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire de l'autorisation.

Article 10 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la commune ou par les agents du service technique municipal. Ces mesures ne

pourront en aucun cas être considérées comme entraînant l'autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 11 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée à l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général

2. de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériel (sable, bois, palettes matériel divers) Echafaudage	Par mètre carré d'emprise au sol et PAR JOUR (Gratuit les 3 premières semaines)	3 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier, y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes	PAR JOUR	10 €
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, ...) sans fourniture EDF.	PAR AN Pour 1 créneau horaire et jour par semaine	100 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camions de vente, buvette, snacks), étal marchés.	Par mètre carré d'emprise au sol PAR JOUR	2 €
Autres marchands ambulants occasionnels invités par la commune à participer à un évènement.		gratuit
Commerçants ambulants de restauration, de jeux et manèges PENDANT LA FETE VOTIVE Arrêté d'occupation (2 jours avant et 1 jour après l'activité)	PAR JOUR d'activités Par mètre carré d'emprise au sol	3€
Caravane avec branchement eau + électricité à la salle des fêtes PENDANT LA FETE VOTIVE	PAR JOUR Et par caravane	10 €

3. Recettes

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323 du budget communal.

Questions diverses :

- Monsieur Meunier indique qu'il n'y a finalement pas d'erreur sur l'article 7391171 proposé sur la DM5-2019 puisqu'il s'agit d'un remboursement à la CCPL (surestimation participation).
- DIA (Plagniol/Van der Kooj, Plagniol/Rochette, et Claudon/Ducros)
La taxe sur les terrains devenus constructibles rapportera 24000€ à la commune.
- Monsieur Meunier expose que la convention Eco-pâturage est en cours d'élaboration :

- options proposés par M Pirsoul sur les choix des exploitants
 - si la commune veut vendre une parcelle concernée, le nouvel acquéreur sera automatiquement lié à la convention, il faut donc avoir une réflexion sur ce point précis.
 - Les 15ha de départ ont été augmenté à 19,5ha
 - Une question concernant le droit public ou privé des parcelles a été posée à monsieur Meunier qui va chercher la réponse
 - La durée de la convention a été fixée à 5 ans
- Rappel sur l'organisation du Service Minimum d'Accueil (SMA): depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JO du 7 août 2019 et rectificatif du 7 septembre 2019) le personnel communal est désormais dans l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48h avant. Cela permettra une meilleure organisation pour la commune.
- Monsieur le Maire propose qu'un repas soit organisé avec les membres du conseil, et avec le personnel, le 6 et 7 mars 2020.
- Un budget sera préparé pour le conseil du mois de février par Monsieur Meunier et Laura Gibert mais ne sera pas voté, permettant à la prochaine municipalité de le réajuster au besoin. La trésorerie actuelle est saine, et permettra aux prochains élus de démarrer leur mandat avec sérénité.
L'étude des déplacements doux avenue de Boisseron est en cours, et sera à financer.
La commune pourra éventuellement demander une participation au promoteur en charge du futur projet sur le terrain Calmet.
L'assainissement collectif sur la route de Beaulieu devrait être mis en route en février 2020.
- Quelques dépenses sont prévues pour cette fin d'année : installation sur les postes informatiques de Windows 10 par JVS, ainsi qu'une Gestion Electronique des Documents.
- Monsieur le Maire informe le conseil que lors des entretiens individuels, il avait remercié Madame Canato à plusieurs titres pour le travail réalisé cette année. Le projet de remplacer Mme Foucret ou de mutualiser une secrétaire de catégorie A ou B a été abandonné, puisque l'équipe fonctionne.
Il propose que Madame Canato devienne officiellement la responsable du personnel.
- Monsieur Meunier informe les conseillers que leurs adresses mails seront désactivées dès le 16 mars 2020, Madame Bourgarit demande si une réponse automatique sera mise en place. Les clefs des locaux communaux devront être restitués, Monsieur le Maire a commandé des écharpes pour les futurs Maire et adjoints.
- Monsieur le Maire informe les conseillers que Mesdames Canato et Bardos assisteront aux élections pour être en mesure de transmettre la procédure.
- Madame Moronval demande à Monsieur Savidan de mettre les noms et les photos des agents recenseurs pour le recensement de la population sur la prochaine feuille info (voir avec Nadège).
- Les panneaux de limitation de vitesse à 30km/h vont être installés cette semaine sur toute la commune, et l'arrêté n° 44-2019 du 11/10/2019 sera désormais applicable. L'information sera diffusée sur la feuille info et sur le site.
- Monsieur Savidan demande une réflexion sur le site web qui n'est pas utilisé par les Saussinois, en tenant compte que la commune a une obligation de publication.

Communication des Commissions

- CCAS : assemblage des colis pour les aînés en cours, avec du vin et du miel de Saussines .La distribution va être fait le samedi 14/12 et mercredi 18/12, par les élus accompagnés du CMJ.
- Repas des aînés le Samedi 22 février 2020.
- Vœux du Maire : vendredi 10 janvier 2020 à 18h30 : Monsieur le Maire a demandé à Yves Savidan de réaliser un petit diaporama sur les projets menés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Henry SARRAZIN,

Monique MASDURAUD,

Jean-Michel MEUNIER,

Yves SAVIDAN,

Valérie BOURGARIT,

Gérard ESPINOSA,

Isabelle MORONVAL,

Pamela IZARD,

Marion MANAHILOFF.